

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/27/CE DE LA COMMISSION

du 15 mai 2007

modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'étoxazole, d'indoxacarbe, de mesosulfuron, de 1-méthylcyclopropène, de MCPA et de MCPB, de tolylfluanide et de triticonazole

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives existantes suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: le

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/11/CE de la Commission (JO L 63 du 1.3.2007, p. 26).

⁽²⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/11/CE.

⁽³⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/12/CE de la Commission (JO L 59 du 27.2.2007, p. 75).

⁽⁴⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/25/CE de la Commission (JO L 106 du 24.4.2007, p. 34).

MCPA et le MCPB par la directive 2005/57/CE de la Commission⁽⁵⁾, le tolylfluanide par la directive 2006/6/CE de la Commission⁽⁶⁾ et le triticonazole par la directive 2006/39/CE de la Commission⁽⁷⁾.

(2) Les nouvelles substances actives suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: l'étoxazole par la directive 2005/34/CE de la Commission⁽⁸⁾, le mesosulfuron par la directive 2003/119/CE de la Commission⁽⁹⁾, l'indoxacarbe par la directive 2006/10/CE de la Commission⁽¹⁰⁾ et le 1-méthylcyclopropène par la directive 2006/19/CE de la Commission⁽¹¹⁾.

(3) L'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE a eu lieu sur la base de l'évaluation des informations fournies sur les utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de ladite directive. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour permettre la fixation de certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

(4) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres doivent établir une TMR nationale provisoire, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, avant que les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives puissent être autorisés.

(5) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Le Codex a fixé des TMR pour le tolylfluanide, et elles ont été prises en compte. Les TMR fondées sur les TMR du Codex ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs. Aucun risque inacceptable n'a été décelé dans le cadre des paramètres toxicologiques fondés sur les études dont dispose la Commission.

⁽⁵⁾ JO L 246 du 22.9.2005, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 12 du 18.1.2006, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 104 du 13.4.2006, p. 30.

⁽⁸⁾ JO L 125 du 18.5.2005, p. 5.

⁽⁹⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 41.

⁽¹⁰⁾ JO L 25 du 28.5.2006, p. 24.

⁽¹¹⁾ JO L 44 du 15.2.2006, p. 15.

- (6) Les rapports d'examen de la Commission élaborés aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fixent la dose journalière admissible (DJA) et, lorsque cela est nécessaire, la dose aiguë de référence (DAR) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée conformément aux procédures en usage dans la Communauté. Il a également été tenu compte des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽¹⁾ et de l'avis du comité scientifique des plantes ⁽²⁾ concernant la méthode employée. Il a été calculé que les TMR proposées n'entraînaient pas de dépassement de la DJA ou de la DAR.
- (7) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytopharmaceutiques, il convient de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.
- (8) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour les substances concernées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à l'annexe VI de ladite directive. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre d'autres utilisations des substances actives concernées. Au terme de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.
- (9) Il est donc nécessaire de modifier les TMR fixées dans les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction des utilisations de ces substances et de protéger le consommateur.
- (10) Il y a donc lieu de modifier les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 86/362/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

La directive 86/363/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

La directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe III de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 16 novembre 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 17 novembre 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation (révisé), établi par le programme GEMS/aliments (système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme d'évaluation et de surveillance continue de la contamination des aliments) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

⁽²⁾ Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil (avis rendu par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html).

ANNEXE I

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

«Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg
Étoxazole	0,02 (*) (p) céréales
Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	0,02 (*) (p) céréales
MCPA, MCPB, y compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	0,05 (*) (p) céréales
Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et du diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide)	0,05 (*) (p) céréales
Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	0,01 (*) (p) céréales
Triticonazole	0,01 (*) (p) céréales
1-méthylcyclopropène	0,01 (*) (p) céréales

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 juin 2011.»

ANNEXE II

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg		
	dans les viandes, y compris la matière grasse, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, ex 0208, 0209, 0210, 1601 et 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 et 0406	dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 et 0408
«Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	viandes et abats comestibles 0,01 (*) (p); graisse 0,3 (p)	lait 0,02 (p); crème de lait 0,3 (p)	0,01 (*) (p)
MCPA, MCPB et MCPA-thioéthyle exprimés en MCPA	0,1 (*) (p); abats comestibles 0,5 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)
Tolylfluanide (tolylfluanide analysé comme diméthylaminosulfato-luidide et exprimé en tolylfluanide)	0,1 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,1 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 juin 2011.»

ANNEXE III

Les annexes de la directive 90/642/CEE sont modifiées comme suit:

1) Dans l'annexe I, dans le groupe 2 «Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché», sous la position v) «Légumes-feuilles et fines herbes», sous la sous-position a) «Laitues et similaires», la mention «Feuilles et tiges de brassicées» est remplacée par la mention «Feuilles et tiges de brassicées, y compris les feuilles de navet».

2) Dans l'annexe II, les colonnes suivantes sont insérées pour l'étoxazole, l'indoxacarbe, l'indoxacarbe, le MCPA et le MCPB, le mesosulfuron, le tolyfluanide, le triticonazole et le 1-méthylcyclopropène.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, y compris leurs sels, esters et éléments combinés, y compris les MCPA	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et du diméthylaminosulfonoluide exprimée en tolyfluanide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticonazole	1-méthylcyclopropène
«1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix							
i) AGRUMES	0,1 (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)
Pamplemousses							
Citrons							
Limettes							
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)							
Oranges							
Pomélos							
Autres							
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*) (p)	0,05 (p)		0,05 (*) (p)			
Amandes							
Noix du Brésil							
Noix de cajou							
Châtaignes							
Noix de coco							
Noisettes							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, γ compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	Tolylfluamide (somme du tolylfluamide et du diméthylaminosulfotoluide exprimée en tolylfluamide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticonazole	1-méthylcyclopropène
Noix du Queensland							
Noix de pécan							
Pignons							
Pistaches							
Noix communes							
Autres							
iii) FRUITS À PÉPINS	0,02 (*) (p)			3 (p)			
Pommes		0,5 (p)					
Poires							
Coings							
Autres		0,3 (p)					
iv) FRUITS À NOYAU							
Abricots	0,1 (p)	0,3 (p)					
Cerises				1 (p)			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	0,1 (p)	0,3 (p)					
Prunes							
Autres	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
v) BAIES ET PETITS FRUITS							
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,02 (*) (p)	2 (p)					
Raisins de table							
Raisins de cuve							
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,2 (p)	0,02 (*) (p)		5 (p)			
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)		5 (p)			
Mûres							
Mûres des haies							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						1-méthylcyclopropène
	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, γ compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	Tolylfluamide (somme du tollyfluamide et du diméthylaminosulfotoluide exprimée en tollyfluamide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticonazole	
Ronces-framboises							
Framboises							
Autres							
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,02 (*) (p)			5 (p)			
Myrtilles							
Airelles canneberges							
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		1 (p)					
Groseilles à maquereau		1 (p)					
Autres		0,02 (*) (p)					
e) Baies et fruits sauvages	0,02 (*)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
Avocats							
Bananes							
Dattes							
Figues							
Kiwis							
Kumquats							
Litchis							
Mangues							
Olives (de table)							
Olives (extraction d'huile)							
Papayes							
Fruits de la passion							
Ananas							
Grenades							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, γ compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	Tolylfluamide (somme du tolylfluamide et du diméthylaminosulfotoluide exprimée en tolylfluamide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticomazole	1-méthylcyclopropène
iii) LÉGUMES-FRUITES							
a) Solanacées			0,05 (*) (p)				
Tomates	0,1 (p)	0,5 (p)		3 (p)			
Poivrons		0,3 (p)		2 (p)			
Aubergines	0,1 (p)	0,5 (p)		3 (p)			
Gombos							
Autres	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,02 (*) (p)	0,2 (p)	0,05 (*) (p)	2 (p)			
Concombres							
Cornichons							
Courgettes							
Autres							
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,05 (p)	0,1 (p)	0,05 (*) (p)	0,3 (p)			
Melons							
Courges							
Pastèques							
Autres							
d) Maïs doux	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)			
iv) BRASSICÉES	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)				
a) Choux (développement de l'inflorescence)		0,3 (p)					
Brocolis (γ compris calabrais)				1 (p)			
Choux-fleurs							
Autres				0,05 (*) (p)			
b) Choux pommés				0,05 (*) (p)			
Choux de Bruxelles							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, γ compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	Tolylfluamide (somme du tolylfluamide et du diméthylaminosulfotoluide exprimée en tolylfluamide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticonazole	1-méthylcyclopropène
Choux pommés		3 (p)					
Autres		0,2 (*) (p)					
c) Choux (développement des feuilles)				0,05 (*) (p)			
Choux de Chine		0,2 (p)					
Choux non pommés		0,2 (p)					
Autres		0,02 (*) (p)					
d) Choux-raves		0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)				
a) Laitues et similaires				20 (p)			
Cresson							
Mâche							
Laitue		2 (p)					
Scarole (endive à larges feuilles)		2 (p)					
Roquette							
Feuilles et tiges de brassicées, y compris les feuilles de navet							
Autres		0,02 (*) (p)					
b) Épinards et similaires		0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
Épinards							
Feuilles de bettes (cardes)							
Autres							
c) Cresson d'eau		0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
d) Endives		0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
e) Fines herbes		2 (p)		0,05 (*) (p)			
Cerfeuil							
Ciboulette							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, γ compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	Tolylfluamide (somme du tolylfluamide et du diméthylaminosulfotoluide exprimée en tolylfluamide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticomazole	1-méthylcyclopropène
Persil							
Céleri à couper							
Autres							
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)					
Haricots (non écossés)				3 (p)			
Haricots (écossés)			0,1 (p)				
Pois (non écossés)			0,1 (p)	3 (p)			
Pois (écossés)			0,1 (p)				
Autres			0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)			
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)				
Asperges							
Cardons							
Céleris							
Fenouil							
Artichauts		0,1 (p)					
Poireaux				3 (p)			
Rhubarbe							
Autres		0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)			
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)			
a) Champignons de couche							
b) Champignons sauvages							
3. Légumineuses séchées	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)	0,01 (*)	0,01 (*) (p)	0,01 (p)
Haricots			0,1 (p)				
Lentilles							
Pois			0,1 (p)				

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)							
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Étoxazole	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	MCPA, MCPB, γ compris leurs sels, esters et éléments combinés, exprimés en MCPA	Tolylfluamide (somme du tolylfluamide et du diméthylaminosulfotoluide exprimée en tolylfluamide)	Mesosulfuron-méthyl exprimé en mesosulfuron	Triticonazole	1-méthylcyclopropène
Lupins							
Autres			0,05 (*) (p)				
4. Graines oléagineuses	0,05 (*) (p)		0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)
Graines de lin							
Arachides							
Graines de pavot							
Graines de sésame							
Graines de tournesol							
Graines de colza							
Fèves de soja		0,5 (p)					
Graines de moutarde							
Graines de coton							
Graines de chanvre							
Autres		0,05 (*) (p)					
5. Pommés de terre	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)
Pommes de terre de primeur							
Pommes de terre de conservation							
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,1 (*) (p)	50 (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 juin 2011.